



Le directeur général

D3SE /SDIC
Mission n° 2024_HDF_00611


Le président du conseil départemental

Lille, le

LETTER RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE RECEPTION

Madame la directrice régionale,

Dans le cadre du programme régional d'inspection/contrôle pour l'année 2024, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LA MANAIE situé Avenue Jules Freville à AUCHEL 62260 a fait l'objet d'une inspection réalisée le 16 juillet 2024.

Le rapport d'inspection ainsi que les mesures envisagées vous ont été notifiés le 12 septembre 2024.

Par courriel reçu le 11 octobre 2024, vous avez présenté vos observations concernant les mesures correctives envisagées.

J'ai pris bonne note des mesures et des engagements destinés à prendre en compte l'ensemble des propositions de la mission d'inspection.

Au regard de votre courrier, la mission d'inspection n'a pas apporté de modification au rapport. En conséquence, vous trouverez ci-joint les décisions finales, qui closent la procédure contradictoire.

Madame RIBAUCOURT Patricia
Directrice régionale
FILIERIS Direction régionale du Nord
13, rue du 14 Juillet
62333 LENS

A ce titre, je vous demande de mettre en œuvre, dans les délais fixés, les mesures correctives listées dans le tableau joint en annexe.

Le contrôle de leur mise en œuvre sera assuré, à l'agence régionale de santé, par le pôle de proximité territorial du Pas de Calais de la direction de l'offre médico-sociale, en charge du suivi de votre établissement.

Ainsi, vous voudrez bien lui transmettre, dans le respect des échéances fixées, le tableau des mesures correctives complété par les délais de mise en œuvre effective des actions prévues ainsi que les documents demandés dans le respect des délais fixés.

Je vous informe que votre établissement peut être inscrit en commission des suites d'inspection que nous présidons.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur du pôle solidarités

Pièce jointe

- le tableau listant les mesures correctives à mettre en œuvre.

Mesures correctives

Inspection du 16 juillet 2024 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

LA MANAIE situé Avenue Jules Freville à AUCHEL 62260

Ecarts (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés de la fiche de synthèse	Injonction (I)/mise en demeure (MED)/prescription (P)/Recommandations (R) Fondement juridique/référence aux bonnes pratiques	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
Ecarts	Prescriptions		
<u>Ecart N°1</u> Le registre des entrées et des sorties n'est pas paraphé par la maire	<u>Prescription n°1</u> Faire parapher le registre par le maire conformément aux dispositions de l'article R331-5 du CASF.	Prescription levée	
<u>Ecart n°2</u> Les conditions d'installation et d'équipement actuelles (Existence de 15 chambres doubles et absence de douche dans les chambres) ne favorisent pas un hébergement et une prise en charge adaptée aux besoins de personnes âgées dépendantes telle que prévus par l'article L.311-3 du CASF.	<u>Prescription n°2</u> Faire le point Faire le point sur l'état d'avancée du projet de restructuration avec les autorités de régulation concernées et engager ou accélérer les démarches visant à favoriser un hébergement et une prise en charge adaptée aux besoins de personnes âgées dépendantes (chambres et douches individuelles)	6 mois	
<u>Ecart n°3</u> L'absence de dispositif d'appel adapté à la population dans certaines toilettes	<u>Prescription n°3</u> Equiper les toilettes accessibles aux personnes âgées dépendantes de dispositif	Délai repoussé à 12 mois	

Ecart (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés de la fiche de synthèse	Injonction (I)/mise en demeure (MED)/prescription (P)/Recommandations (R) Fondement juridique/référence aux bonnes pratiques	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
destinées aux résidents n'est pas conforme à l'art. L.311-3 du CASF	d'appel adapté aux besoins des personnes âgées accueillies		
<u>Ecart N°4</u> L'absence de fermeture de la porte de la salle dépôt ne permet pas de garantir aux résidents un cadre sécurisé conformément à l'article L. 311-3 du CASF. susceptibles de contenir des produits potentiellement dangereux	<u>Prescription n°4</u> Garantir aux résidents un cadre sécurisé conformément à l'article L. 311-3 du CASF en assurant le verrouillage de l'ensemble des locaux	Prescription levée	
<u>Ecart N° 5:</u> L'établissement n'actualise pas l'ensemble des projets de vie individualisés pour ses résidents de manière concertée avec les résidents et leurs familles, ce qui est contraire aux dispositions des articles L.311-3 et D. 312-155-0 du CASF et aux recommandations de l HAS.	<u>Prescription n°5</u> Compléter et actualiser l'ensemble des projets de vie en optimisant l'organisation (Structuration du point spécifiquement dédié à leur écriture et leur actualisation lors des réunions de synthèse et association des résidents et de leurs proches)	12 mois	
<u>Ecart n° 6:</u> L'absence de traçabilité quotidienne systématique des températures du réfrigérateur ne permet pas de garantir une conservation des spécialités	<u>Prescription n°6</u> Veiller à assurer une traçabilité quotidienne et formalisée des températures (entre +2 +8 °C)	Prescription levée	

Ecart (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés de la fiche de synthèse	Injonction (I)/mise en demeure (MED)/prescription (P)/Recommandations (R) Fondement juridique/référence aux bonnes pratiques	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
pharmaceutiques thermosensibles à une température stabilisée/adaptée, conforme aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des médicaments stockés (conservation entre +2°C et +8°C). Ceci permet de garantir un niveau de sécurisation satisfaisant, conformément à l'article L. 311-3 du CASF et aux Recommandations de bonne pratique (Cclin sud-ouest, 2006 « préparation et administration des médicaments dans les unités de soins : bonnes pratiques d'hygiène »).			
Écart 7 Le jour de la visite les armoires contenant les dossiers médicaux n'étaient pas verrouillées,	<u>Prescription n° 7</u> Veiller à ce que les dossiers médicaux ne soient accessibles qu'aux personnels autorisés	Prescription levée	
<u>Ecart N°8:</u> En ne comportant pas le numéro d'appel pour les situations de maltraitance, ni les coordonnées des autorités administratives, ni la notice d'information mentionnée à	<u>Prescription n° 8</u> Compléter le livret d'accueil conformément aux dispositions règlementaires en vigueur	3 mois	

Ecarts (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés de la fiche de synthèse	Injonction (I)/mise en demeure (MED)/prescription (P)/Recommandations (R) Fondement juridique/référence aux bonnes pratiques	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
<p>I'article D. 311-0-4 du CASF, le livret d'accueil n'est pas conforme aux dispositions mentionnées à l'article D. 311-39 du même code, à l'instruction ministérielle du 22 mars 2007 relative au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance et aux recommandations de la HAS . Par ailleurs, celui-ci n'a pas été actualisé.</p>			
Remarques	Recommandations		
<p><u>Remarque n°1</u> L'absence des noms des résidents sur les portes des chambres des résidents n'est pas conforme aux recommandations Qualité de vie en Ehpad (volet 2) - Organisation du cadre de vie et de la vie quotidienne de l'HAS .</p>	<p><u>Recommandation n°1</u> Afficher les noms sur les portes du résident afin de permettre au résident de s'approprier l'espace de sa chambre et de se sentir « chez lui ».</p>	3 mois	

Ecarts (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés de la fiche de synthèse	Injonction (I)/mise en demeure (MED)/prescription (P)/Recommandations (R) Fondement juridique/référence aux bonnes pratiques	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
<u>Remarque n°2</u> L'établissement ne procède pas à une analyse des délais de réponse ce qui n'est pas conforme aux recommandations de l'HAS	<u>Recommandation n°2</u> Analyser régulièrement les délais de réponse aux appels malades et procéder aux retours nécessaires auprès des équipes	3 mois	
<u>Remarque N°3:</u> L'absence d'instance de supervision, de groupes de parole ou d'analyse de pratiques, hors présence de la hiérarchie, ne favorise pas l'expression des personnels et ne répond pas aux recommandations de la HAS.	<u>Recommandation n°3</u> Engager une réflexion sur l'intérêt de mettre en place une d'instance favorisant l'expression des personnels (supervision, groupes de parole, analyse de pratiques, hors présence de la hiérarchie	6 mois	